Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°102
Vendredi 30 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 102 du 30 octobre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°102 du 30 octobre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DU PREFET SIRACED-PC

Arrêté n° 2015-PC-048 en date du 28/10/2015 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" **p. 5**

Arrêté n° 2015-PC-049 en date du 28/10/2015 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" **p. 7**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015-DRLP-SII-425 en date du 27/07/2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association la Croix Rouge Française situé 12 route de Guidoume 86160 Sommières du Clain **p. 9**

Arrêté n° 2015-DRLP-SII-506 en date du 23/10/2015 modificatif à l'arrêté n° 2015-DRLP-SII-424 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000) **p. 13**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015-DDT-1149 en date du 27/10/2015 modificatif n° 1 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. **p. 17**

Arrêté n° 2015/DDT/SEB/1173 en date du 29/10/2015 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de FENEAU commune de SAINT-GENEST D'AMBIERE (86) **p. 19**

Arrêté n° 2015/DDT/SEADR/1179 en date du 29/10/2015 autorisant le GAEC DES IRIS (M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET et M. Sébastien TRICHET) à exploiter 5.22 ha supplémentaires à Montmorillon (86500), à titre temporaire jusqu'au 30 octobre 2016 sous condition de l'installation avec les aides de l'état de M. Sébastien TRICHET avant cette même date. Siège social à Montmorillon (86500) **p. 21**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2014/DDPP/N°149 en date du 27/10/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LENGE Andréa Docteur Vétérinaire à 86150 L'ISLE JOURDAIN (Vienne) **p. 23**

Arrêté n° 2015/DDPP/N°150 en date du 28/10/2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Monsieur AUPOIX François Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne **p. 25**

Arrêté n° 2015/DDPP/N°151 en date du 28/10/2015 portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Monsieur EHM Jean Pierre Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne **p. 27**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet du Préfet
Siraced-Pc

ARRETE N° 2015-PC-048
En date du 28 octobre 2015
Portant organisation
d'un jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de « formateur en
prévention et secours civiques »

La Préfète de la région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne en date du 25 octobre 2015 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

ARRETE

Article 1er : Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques » le vendredi 27 novembre 2015 à 16H00 au CREPS Poitou-Charentes.

Article 2 : Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, instructeur de secourisme, sera composé :

- du docteur Jérôme KARAYAN — médecin
- de M. Fabrice DELAIGNE — instructeur de secourisme
- de M. Abdel MOUAHID — instructeur de secourisme
- de Mme Perrine MAUFROY — formatrice aux premiers secours
- de M. Mathieu LACROIX — instructeur de secourisme

Article 3 : Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 : Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement de la prévention et secours civiques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur en prévention et secours civiques, a été conformément aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 - MM. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 28 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet du Préfet
Siraced-Pc

ARRETE N° 2015-PC-049
En date du 28 octobre 2015
Portant organisation
d'un jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de « formateur aux
premiers secours »

La Préfète de la région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-039 du 7 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de sauvetage et de secourisme de la Vienne en date du 25 octobre 2015 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

ARRETE

Article 1er : Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours » le vendredi 27 novembre 2015 à 16H00 au CREPS Poitou-Charentes.

Article 2 : Le jury, sous la présidence de M. Mathieu LACROIX, instructeur de secourisme, sera composé :

- du docteur Jérôme KARAYAN — médecin
- de M. Fabrice DELAIGNE — instructeur de secourisme
- de M. Abdel MOUAHID — instructeur de secourisme
- de Mme Perrine MAUFROY — formatrice aux premiers secours
- de M. Mathieu LACROIX — instructeur de secourisme

Article 3 : Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 : Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conformément aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 - MM. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 28 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Service Régional de l'Asile

ARRETE N°2015-DRLP-SII- 425

Fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association la Croix Rouge Française situé 12 route de Guidoume 86160 Sommières du Clain.

Lettre recommandée avec accusé de réception

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-34 à R.314-38 et R.314-106 à R.314-110 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 qui a modifié l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2010-344 en date du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 233) ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6 111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 (NOR : INTV1509246A) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°04/211/ARR/PAS en date du 30 novembre 2004 portant création d'un CADA à Sommières du Clain (86) ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 30 janvier 2014 entre l'Etat et l'association « Croix Rouge Française » ;

Vu le courrier du 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, en date du 29 mai 2015 notifiée le 29 juin 2015 au directeur du CADA de la Croix Rouge Française ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne en date du 29 juin 2015, notifié le 3 juillet 2015, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association "la Croix Rouge Française" ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association "la Croix Rouge Française", pour l'année 2015, est fixée à :

Trois cent quatre mille euros (304 000 €)

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 542 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	151 800 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	111 158 €
	dont AMS	*45 000 €*
	Total :	**304 500 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	304 000 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	500 €
Groupe 3	Produits financiers	0 €
	Total :	**304 500 €**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 7 premiers mois de l'année 2015 correspond, en application de l'article R 314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2014, soit 25 333 € x 7 = 177 331 €.

Le solde, soit 126 669 € (304 000 € –177 331 €), correspond au montant à payer au titre des 5 derniers mois de l'année 2015 (août à décembre), soit un montant mensuel de 25 333,80 €.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant alloué en 2015 (article R 314-108 du CASF), soit 25 333 € (304 000 € de DGF 2015/12 mois).

ARTICLE 3 : Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2015 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

La somme sera versée sur le compte suivant de La Croix Rouge Française, Foyer de Vie – CADA, Le Hameau Service, 12 route de Guidoume – 86160 Sommières du Clain :

Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01630
Numéro de compte : 00037269608 – clé 12

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

ARTICLE 7 : La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, le représentant de la Croix Rouge Française et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 JUIL. 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Vienne

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Service de l'Immigration et de
l'Intégration
Service Régional de l'Asile

Lettre recommandée avec accusé de réception

Arrêté n°2015-DRLP-SII- 506
modificatif à l'arrêté n° 2015-DRLP-SII-424

fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à Poitiers (86 000)

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, pour l'année 2015 et le décret n°1014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'article L.744-9 du Code de l'entée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (article 23 de la loi du 29/07/2015) portant création de l'ADA dont la mise en œuvre interviendra au 1er novembre 2015 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 (NOR : INTV1509246A) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 30 avril 2015 ;

Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par contrôleur financier régional ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2015, pour le financement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), signé le 29 mai 2015 ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/122/PAS en date 28 octobre 2002 portant création d'un CADA dans la Vienne (86) ;

Vu les statuts de l'association AUDACIA en date du 25 février 2013 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 30 janvier 2014 entre l'État et l'association « AUDACIA » ;

Vu le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUDACIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, en date du 29 mai 2015 notifié le 2 juin 2015 à Monsieur le directeur de l'association AUDACIA ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne en date du 30 juin 2015, notifié le 3 juillet 2015, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association AUDACIA ;

Vu l'arrêté n°2015-DRLP-SII-424 en date du 27 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association AUDACIA ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Considérant, la nouvelle allocation pour demandeurs d'asile (ADA) qui sera désormais versée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, en lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente actuellement versée par pôle emploi) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsidence versée par les CADA) à compter du mois de novembre 2015 ;

ARRETE

l'article 1 et 2 de l'arrêté n°2015-DRLP-SII-424 fixant la DGF 2015 du 27 juillet 2015 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et dépenses prévisionnelle du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « AUDACIA », sont autorisés comme suit :

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	389 000 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	421 250 €
	dont fonds d'urgence non reconductible	*6 250 €*
	dont crédits AMS non reconductibles	*125 000 €*
	Total :	**871 250 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	869 250 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	250 €
Groupe 3	Produits financiers	1 750 €
	Total :	**871 250 €**

Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement du CADA géré par l'association AUDACIA est fixé à :

huit cent soixante-neuf mille deux cent cinquante euros (869 250 €)

Un fonds d'urgence, correspondant à 0,5 mois d'AMS (soit 6 250 €), sera versé au CADA au mois de novembre, afin de prendre en compte l'arrêt du versement de l'AMS en début de mois et le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile à terme échu. Il sera attribué en fonction des nécessités aux demandeurs d'asile et devra en tout état de cause être remboursé avant le 31/12/2015. Les éventuelles avances versées aux demandeurs d'asile pourront être déduites des cautions prélevées à l'entrée en CADA.

Pour l'exercice budgétaire 2015, 740 000 € ont été versés au titre des 10 premiers mois de l'année.

Le solde, soit 129 250 € (869 250 € – 740 000 €), sera versé de la façon suivante :

- 67 750 € au mois de novembre 2015 (le versement prend en compte le fond d'urgence de 6 250 €) ;
- 61 500 € au mois de décembre 2015.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2016, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la DGF 2015 reconductible (article R. 314-108 et suivants du CASF).

DGF 2015	869 250,00 €
Crédits non reconductibles	131 250,00 €
Montant à reconduire en 2016	738 000,00 €
Montant mensualité 2016	61 500,00 €

En l'attente de la DGF 2016, la fraction mensuelle des versements sera de 61 500 € (738 000 € de DGF reconductible / 12 mois).

Les articles 3 à 8 de l'arrêté n°2015-DRLP-SII-424 du 27/07/2015 restent inchangés.

Fait à Poitiers, le 23 OCT. 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT- 1149

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté modificatif n°1 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement , et notamment l'article L.571-10 , R571-32 à R571-43
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ; R111-23-1 à R111-23-3 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22
Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 03/09/2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements .
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-830 du 1er septembre 2015 classant les infrastructures terrestres des voies ferroviaires, autoroutes, routes nationales, routes départementales, et voies communales dans le département de la Vienne,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1 :
Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral 2015-DDT-830 du 1er septembre 2015 sont modifiées et remplacées par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Article 3 :
Le présent arrêté et ses annexes relatives au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres seront annexés aux plans locaux d'urbanisme par Madame la maire de Migné Auxances et Messieurs les maires de Cenon sur Vienne et de Châtellerault, dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux par les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la compétence de l'urbanisme dans les annexes du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.
Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception- ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et les maires des communes de Châtellerault, Cenon sur Vienne et de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 OCT. 2015

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

ARRETE N°2015/DDT/SEB/1173 en date du 29 octobre 2015
portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de FENEAU commune de SAINT-GENEST D'AMBIERE (86)

Le Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme. Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin de Feneau faite par Monsieur Fouchereau Noël en date du 5 décembre 2014 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques lors de la visite terrain du 5 janvier 2015 ;

VU le certificat administratif de statut de droit fondé en titre du moulin de Feneau en date du 8 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin Feneau antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT que Monsieur FOUCHEREAU n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis concernant le calcul de la puissance maximale brute, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 7 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de Feneau sis sur la commune de SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86) et situé sur la rivière « L'Envigne » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 19,7 Kw

Passage unique

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin de Feneau est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autre réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.**

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, seule juridiction compétente par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-D'AMBIERE (86),

Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,

Le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation

Gilles LEROUX

Le Directeur Départemental Adjoint

20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 1179
en date du 29 OCT. 2015

Autorisant le GAEC DES IRIS (M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET et M. Sébastien TRICHET)
à exploiter 5,22 ha supplémentaires à Montmorillon (86500),
à titre temporaire jusqu'au 30 octobre 2016 sous condition de l'installation avec les aides de l'état de M. Sébastien TRICHET avant cette même date
Siège social à Montmorillon (86500),

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC DES IRIS (M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET et M. Sébastien TRICHET), siège social à Montmorillon (86500), qui porte sur 5,22 ha de terres supplémentaires, en vue de l'installation avec les aides de l'état de M. Sébastien TRICHET,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations aidées,

Considérant que la demande du GAEC DES IRIS concerne l'installation de M. Sébastien TRICHET,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par le GAEC DES IRIS (M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET et M. Sébastien TRICHET), siège social à Montmorillon (86500), d'exploiter 5,22 ha de terres supplémentaires à Montmorillon (86500), est accordée à titre temporaire jusqu'au 30 octobre 2016 sous condition de l'installation avec les aides de l'état de M. Sébastien TRICHET avant cette même date.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Montmorillon (86500), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjoint au Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Yves BELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

2/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2014/DDPP/N° 149

en date du 27 octobre 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LENGE Andréa Docteur Vétérinaire à 86150 L'ISLE JOURDAIN (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 33 /2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur LENGE Andréa domicilié(e) professionnellement à 86150 L'ISLE JOURDAIN

Considérant que le docteur LENGE Andréa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur LENGE Andréa inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 30601, Docteur Vétérinaire à 86150 L'ISLE JOURDAIN.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur LENGE Andréa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 –Monsieur LENGE Andréa pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 octobre 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 150

en date du 28 octobre 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait
Monsieur AUPOIX François
Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 33/2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du de la SELARL MELUVET ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N° 91/DDASV/82 en date du 19 juin 1991 portant nomination de Monsieur AUPOIX François, Docteur Vétérinaire à Lusignan (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 28 octobre 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 151

en date du 28 Octobre 2015

portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait
Monsieur EHM Jean Pierre
Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 33/2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N° 99/DDASV/52 en date du 31 décembre 1999 portant nomination de Monsieur EHM Jean-Pierre, Docteur Vétérinaire à MONTMORILLON (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 28 octobre 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service

Adeline LANTERNE

87